

**POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-
NAZAIRE**

Arrêté n° 2021-02

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,

Arrêté relatif à la prescription de la modification n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5731-1 et suivants,
Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,
Vu le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017,
Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,
Considérant qu'il convient de modifier la typologie de deux ZAComs à Nantes métropole afin de tenir compte de l'actualisation du diagnostic et du projet territorial local,
Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier :
- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 (objectifs de réduction de la consommation d'espace) et L. 141-10 (espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et modalités de protection de la trame verte et bleue)
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.
Considérant de ce fait que ces modifications relèvent de la procédure de modification de droit commun,

ARRETE

Article 1. – Engagement de la procédure de modification

En application des dispositions du code de l'urbanisme et notamment de l'article L 143-34, la procédure de modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire est engagée.

Article 2. – Objet de la modification

L'objectif de la modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire est de modifier la typologie de 2 ZAcoms à Nantes métropole, afin de tenir compte de l'actualisation du diagnostic et du projet territorial local.

Article 3. – Déroulement de la procédure de modification

Le projet sera notifié à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique et aux personnes publiques associées, leurs avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification n°2 sera mis à enquête publique conformément à l'article L143-34 du code de l'urbanisme.

Le projet éventuellement amendé pour tenir compte des observations, sera ensuite approuvé par délibération du comité syndical.

Article 4. – Evaluation environnementale

La procédure de modification n'est pas soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Une saisine de cas par cas de l'Autorité environnementale a été réalisée en date du 26 avril 2021. Par décision n°2021DKPDL52 / PDL-2021-5364 du 25 juin 2021, il a été considéré que le projet de modification n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6. – Demande d'information complémentaire

Toute information relative au projet de modification n°2 du SCOT peut être demandée auprès du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire par mail (contactpm@nantessaintnazaire.fr) ou par courrier à Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire 2 cours du champ de mars 44000 NANTES.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire dès la publication du présent arrêté en adressant un courrier au siège du Pôle métropolitain sis 2 cours du Champ de Mars – 44 000 Nantes ou par courrier électronique (contactpm@nantessaintnazaire.fr).

Fait à Nantes, le

3 0 SEP. 2021

La Présidente du Pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



Johanna ROLLAND